Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°ART24PM05

# Arrété Municipal portant sur la réglementation d'ouverture d'un Débit de Boissons

Département du Loiret
Ville de
SAINT-JEAN-LE-BLANC

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L.3335-1, L 3335-4 et L3352-5,
**Vu** les Arrêtés Préfectoraux relatifs aux zones protégées et relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande formulée par **Monsieur René, Fernand MARSY GOUSSET,** Président de **l'Association du COMITÉ DES FÊTES ET LOISIRS DE SAINT-JEAN-LE-BLANC,** dont le Siège Social est sis à la Mairie - Place de l'Église 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC**, pour une ouverture de débit de boissons de Catégorie 3,**

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'Association du **COMITÉ DES FÊTES ET LOISIRS DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**, sise à la Mairie - Place de l'Église 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC**,** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie à l'occasion d'un **après-midi CABARET à la Salle des Fêtes de MONTISSION** de SAINT-JEAN-LE-BLANC.
Cette autorisation est valable pour la période suivante :

**- Le 18 Février 2024 de 12 heures à 22 heures**

**Article 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes suivants, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés d'alcool.
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poire, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Lorsque le débit de boissons à consommer sur place ferme entre 14 heures et 19 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le contrôle de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public par l'exploitant.

**Article 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs

doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**<u>Article 5</u> :** Ampliation du présent arrêté est transmise :

- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- à la Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 18/01/2024,
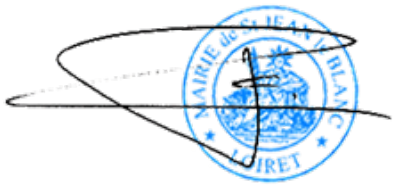
Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 24 janvier 2024
CHARPENTIER Thierry
Maire